



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Haute-Normandie
Service risque

Rouen, le 25 MARS 2014

Arrêté du 25 MARS 2014

**imposant des prescriptions complémentaires à la société NIPRO Glass France – Chemin de
la verrerie – 76 390 Aumale**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 513-1 et R 512-31 du titre I^{er} de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2003 autorisant et réglementant les activités de production de produits verriers exercées par la société NIPRO Glass France, rue de la verrerie à Aumale ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 09 novembre 2006 relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes ;
- Vu le récépissé du 29 avril 2005 relatif à l'exploitation de trois unités de refroidissement en circuit ouvert et dont la puissance thermique évacuée maximale est de 821,82 kW ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 FEV. 2014 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 25 FEV. 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 MARS 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 MARS 2014 .

CONSIDERANT :

que la société NIPRO Glass France exploite depuis le 29 avril 2005 trois unités de refroidissement en circuit ouvert dont la puissance thermique évacuée est de 821,82 kW ;

que la société NIPRO Glass France bénéficie depuis le 09 novembre 2006 d'un arrêté complémentaire prescrivant des mesures compensatoires afin de pouvoir déroger pour le circuit « eau déminéralisée » associé à la tour aéroréfrigérante BALTIMORE n°H030139 à l'arrêt annuel minimal des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour nettoyage et désinfection ;

que la société NIPRO Glass France a mis en service le 27 mars 2012 une nouvelle tour aéroréfrigérante de 232 kW ;

que le site comporte 3 circuits de refroidissement (eau déminéralisée, eau brute et frittage) et que l'exploitant souhaite pouvoir déroger à l'arrêt annuel pour nettoyage et désinfection pour l'ensemble de ses circuits de refroidissement,

qu'un tiers expert a listé des mesures compensatoires dans un rapport daté du 17 janvier 2014 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L 512-31 du code de l'environnement susvisé afin d'acter les activités classées au titre de la rubrique 2921 mais aussi de prescrire des dispositions compensatoires sur l'ensemble des circuits de refroidissement dérogeant à l'arrêt annuel pour nettoyage et désinfection;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La société NIPRO Glass France dont le siège social est 85, avenue Pierre Grenier – 92 100 Boulogne Billancourt est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune d'Aumale (76390), rue de la verrerie.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au

moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 à 3 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Aumale pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aumale fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Aumale et à la société NIPRO Glass France.

Fait à Rouen, le 25 MARS 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..25 MARS 2014...

ROUEN, le : 25 MARS 2014

SOCIETE NIPRO Glass à Aumale
PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégalation,
Le Secrétaire Général

NIPRO Glass
Rue de la verrerie
76390 Aumale
N°SIRET : 393 424 775 000 20

Eric MAHRE

Article 1 – Liste des Installations

La liste des installations recensées dans des actes antérieurs est complétée et modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
2921 b)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes susceptibles d'évacuer une puissance thermique maximale de 1 053 kW Tour Ballimore du circuit « eau déminéralisée » : 523 kW Tour Ballimore du circuit « eau brute » : 73 kW 2 tours Ballimore et Gohl du circuit « frillage » : 225 et 232kW	DC

Article 2 – Mesures compensatoires susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des installations classées sous la rubrique 2921 b) afin de déroger à l'arrêt annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour nettoyage et désinfection

Les dispositions contraires ou moins ambitieuses des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 novembre 2006 sont automatiquement remplacées par les dispositions suivantes en vue de bénéficier pour l'ensemble des installations classées sous la rubrique 2921 b) de la dérogation prévue à l'article 5 du titre II de l'arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air puis à compter du 01 juillet 2014 à l'article 3.7.1.2 c) de l'annexe I de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« L'exploitant réalise :

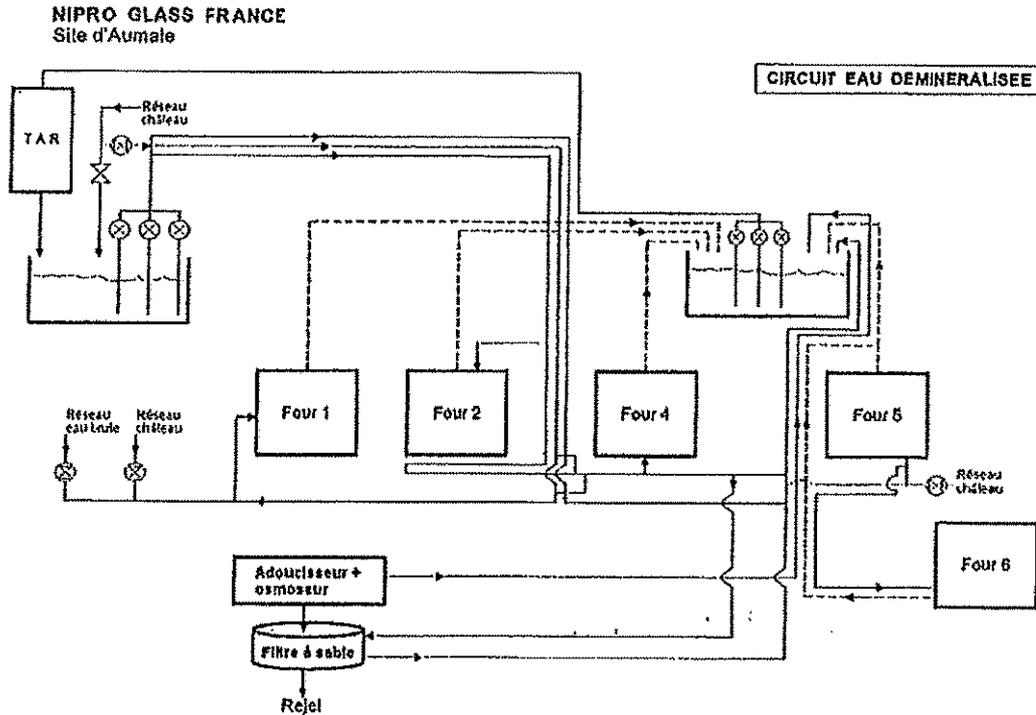
- un nettoyage du circuit des fours lors de leur arrêt pour réparation (soit 2,5 à 3 ans),
- un suivi quotidien de la conductivité et de la température au niveau des points de prélèvements pour réaliser les analyses légionelles,
- un contrôle quotidien du bon fonctionnement des pompes d'injection des produits chimiques et de l'absence de fuites sur les bacs et sur les tuyaux d'injection et une formalisation des contrôles et des actions,
- un suivi hebdomadaire de la concentration en oxydant libre, de la concentration en isothiazolone, du niveau des produits chimiques dans les bacs, de la consommation en eau d'appoint et une formalisation des contrôles et des actions,
- un calcul de la concentration moyenne hebdomadaire en produits chimiques injectés,
- un suivi mensuel de l'ATP, sur la production en eau osmosée, sur l'appoint en eau brute, sur l'eau en circulation dans les 3 circuits et une formalisation des seuils d'actions,
- 2 analyses d'ATP par an, en amont et en aval du filtre à sable présent sur le circuit « eau

déminéralisée »,

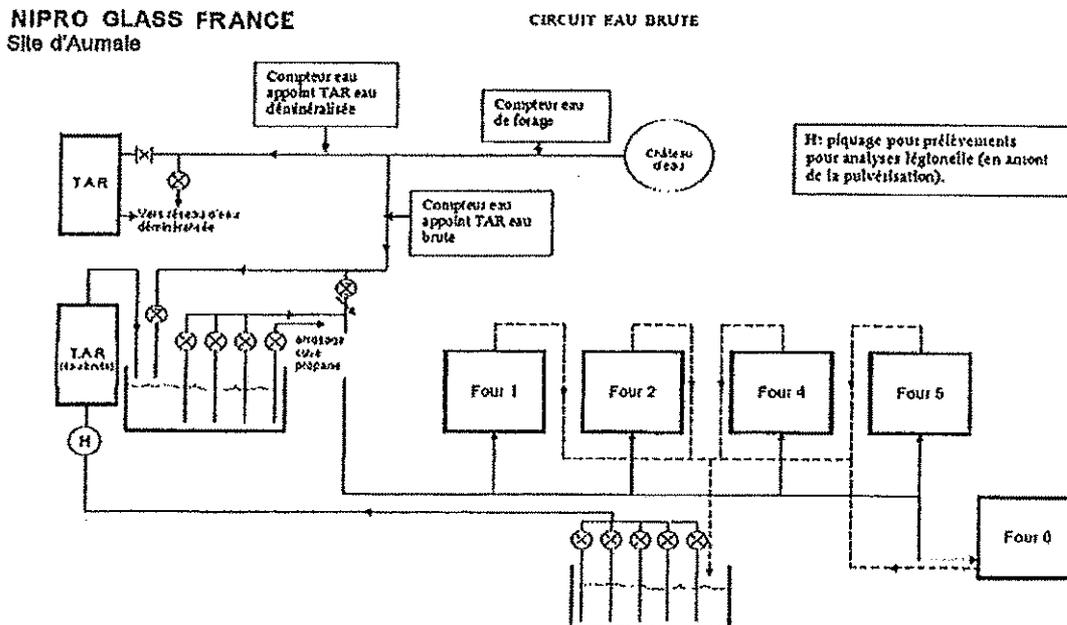
- la conservation de l'ensemble des résultats de suivi sous format numérique (graphiques),
- une analyse annuelle d'amibes (genres Hartmanella, Naegleria, Acanthamoeba), au niveau de l'eau en circulation dans les 3 circuits.

Annexe : schémas des installations de refroidissement

Circuit eau déminéralisée



Circuit eau brute



Circuit d'eau de frittage

NIPRO GLASS FRANCE
Site d'Aumale

CIRCUIT D'EAU DE FRITTAGE - FOUR 6

